

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01783

Numéro SIREN : 902 457 738

Nom ou dénomination : A2GSI SASU

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 9260



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A2GSI SASU, SASU en formation dont le siège social sera situé à 228 Chemin Du Clouzy 85560 Longeville-Sur-Mer FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 17/08/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Alain Grosse la somme de 100.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 15/11/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

17/08/2021

M^e Quentin FOUREZ



Notaire

1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS (SASU)

A2GSI SASU

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 100 euros

Siège social : 228 Chemin du Clouzy 85560 Longeville-sur-mer

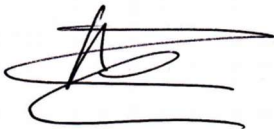
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Grosse Alain 228 Chemin du Clouzy 85560 Longeville-sur-mer	10	100€	100€
TOTAL	10	100€	100€

Certifié exact, sincère et véritable par M. Grosse Alain, Président de la Société A2GSI SASU.

Fait à Longeville-sur-mer
Le 20/08/2021

M. Grosse Alain



A2GSI SASU
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 228 Chemin du Clouzy 85560 Longeville-sur-mer

STATUTS

A handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a stylized 'H' or similar character with a horizontal line extending to the right.

STATUTS

Mr Grosse Alain né le 14/01/1959 à Ath Belgique, de nationalité belge, marié à Mme Verbiest Nicole sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts, union célébrée le 18/12/1982, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

Préambule :

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée comme le stipule l'article L227-5 du code de commerce.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.



TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION – DUREE - SIEGE – OBJET

ARTICLE 1–CONSTITUTION - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A2GSI SASU**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications diverses, lettres et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par actions simplifiée unipersonnelle** » ou des initiales « **SASU** » et de l'énonciation du montant du capital social qui peut être arrondi à la valeur entière inférieure conformément à l'article R.123-238 du code de commerce.

En cas de changement de dénomination sociale, la décision de ce changement devra être prise par une décision collective des associés en assemblée.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** (article L.210-2 du Code de commerce) ; elle court à dater de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **228 Chemin du Clouzy à 85560 Longeville-sur-mer**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président devra effectuer les formalités nécessaires dans les plus brefs délais sans toutefois dépasser deux mois.



En cas de transfert de siège décidé par le Président, celui-ci fera l'objet d'une modification statutaire.

Toutefois le transfert de siège à l'étranger entraînant un changement de la nationalité de la société sera décidé par le président.

ARTICLE 5 - OBJET

La **Société A2GSI** a pour objet, en France et dans tous pays :
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- — Conseil, étude et ingénierie en informatique;
- — Formation, assistance, audit, maintenance, exploitation de systèmes de réseaux, infogérance, développement et distribution de produits, matériel ou logiciels et jeux ;
- — La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment la mise en relation de particuliers et de professionnels ou de professionnels entre eux, la prise de rendez-vous, la vente et le paiement en ligne de prestation ;
- — La conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, d'applications ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités, permettant notamment la mise en relation de particuliers et de professionnels ou de professionnels entre eux, la prise de rendez-vous, la vente et le paiement en ligne d'une prestation ;
- — La vente en ligne de tous types d'articles et de produits ;
- — la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- — la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- — la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- — toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- — SSII, activité WEB, création de site Internet, toutes prestations informations, achats, ventes de matériels informatiques ou de télécommunication ;
- — Conception et réalisation des systèmes d'information : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la Société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations ;
- L'objet social pourra évoluer en fonction des dispositions ou de l'étendue de l'activité de la société.



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, en date du **20/08/2021**, les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

-M. Grosse Alain souscrit la somme en numéraire de **Cent EUROS (100,00€)**

Total des apports : **Cent EUROS (100 euros)**

Conformément à la loi, les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation auprès de la société Olinda SAS (nom commercial QONTO) dont le siège est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 826.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 ACTIONS

Le capital social initial est fixé à la somme de **Cent EUROS (100 EUROS)**, entièrement souscrites et libérées et attribué à chacun d'eux en fonction de leur apport respectif.

Il est divisé en **dix (10)** actions de **dix EUROS (10 euros)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, attribuées à l'associé de la façon suivante :

-Mr Grosse Alain : dix (10) actions, numérotées de 1 à 10, en rémunération de ses apports ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **dix (10) actions**.

L'associé unique déclare que ces actions sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.



ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision unique de l'associé prise dans les conditions fixées par loi.

L'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'actionnaire a proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit de préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce. Il peut être supprimé selon les modalités et aux conditions prévues à l'article L.225-135 dudit Code.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En aucun cas, la société ne pourra faire appel à l'épargne publique.

8.2 Réduction du capital social

Une décision unique de l'associé peut aussi sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité de l'actionnaire.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité de l'associé unique.



TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont OBLIGATOIREMENT nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Cession

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2 Transmission des actions par décès

En cas de décès de l'actionnaire unique, la transmission de ses actions, à son conjoint, ses descendants en cas de conjoint décédé, est libre.



ARTICLE 12 –DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix pour le vote des décisions collectives.

12.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe sauf exception statutaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.



TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination – Révocation

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.
Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre.
2. Le Président est nommé par l'associé unique statuant à la majorité absolue, pour une durée illimitée renouvelable sans limitation, qui entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.
3. Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du Président prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par décision collective des actionnaires, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.
5. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

13.2 Pouvoirs et missions.

1. Le Président est seul à représenter la société vis-à-vis des tiers. Il devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion à ses associés.
À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts, notamment au Conseil d'Administration, ou aux décisions collectives des associés.
2. Dans les rapports avec les tiers, la Société ne peut être engagée par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social.
3. Le Président examine la stratégie et le plan d'actions annuel.
4. Il vérifie et contrôle leur bonne mise en œuvre.
5. Le président engage dans l'exercice de sa fonction sa responsabilité civile, pénale et fiscale.
6. Le président peut embaucher du personnel, signer des contrats, conclure un bail commercial en rapport avec l'objet social, ester en justice, prendre des participations dans d'autres sociétés.



Il a la possibilité, s'il le souhaite, de déléguer certains de ses pouvoirs à un membre de la direction, qui devra alors en être notifié par oral ou par écrit.

7. Le président ne pourra pas engager la société avec des tiers pour des actes dépassant l'objet social de la société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président ou son Directeur Général, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des actionnaires.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce sont applicable à la société.

TITRE V DECISIONS UNIQUES DE L'ASSOCIE

ARTICLE 15 – DECISIONS UNIQUES DE L' ASSOCIE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont celles identifiées comme telles par la loi et les présents Statuts, à savoir notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination de la société,
- le transfert de siège hors du département,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes,



- dissolution de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs,
- transformation de la Société,
- approbation des conventions réglementées,
- prorogation de la Société,
- rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute modification des Statuts,
- nomination des administrateurs.

Les décisions collectives sont valablement prises à la majorité des voix, chaque actionnaire disposant d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Toutefois, conformément à la loi, doivent toujours être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.

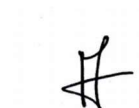
Quel que soit leur objet, les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsque la société ne comprend que deux actionnaires.

ARTICLE 16 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée de l'associé unique ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé et daté par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES

ARTICLE 17– EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **premier janvier** de chaque année et finit le **trente et un décembre** de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **TRENTE ET UN DECEMBRE 2022**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois, règlement et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion.

ARTICLE 19 –AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective de l'associé proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les actions détenues par la Société dans son propre capital ne peuvent recevoir de dividendes.



Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la décision unique de l'associé, reportées à nouveau et inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société sur décision unique de l'associé.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision unique de l'associé.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins



de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les documents émanant de la Société.

L'associé peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 22 – CONTENTIEUX

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président de la Société pour une durée illimitée :

Mr GROSSE Alain

Né le 14/01/1959 à Ath Belgique

De nationalité belge

Demeurant

228 Chemin du Clouzy

85560 Longeville-sur-mer

France



ARTICLE 24 – PERSONNE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

24.1 Personne morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

24.2 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 25 – FORMALITE DE PUBLICITE – IMMATRICULATION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

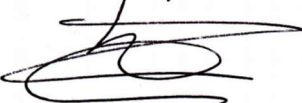
- Procéder à l'enregistrement des Statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

A Longeville-sur-mer

Le 20/08/2021

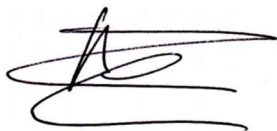
Mr GROSSE Alain
Président

« Bon et acceptation pour les fonctions de président »

du et approuvé




Mr GROSSE Alain
Associé unique

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'A' followed by several horizontal strokes.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, consisting of a few sharp, intersecting lines.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SIGNATURE DES STATUTS

M. GROSSE Alain, agissant en qualité de président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Dépôt du capital social auprès de
- Ouverture d'un compte courant auprès
- Publication au journal légal
- Formation « SAS/SASU Création et fonctionnement »
- Ouverture d'une ligne ADSL

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. GROSSE Alain pour le compte de la société SASU en formation, a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Fait à Longeville-sur-mer , le 20/08/2021

Signature de l'associé unique ("lu et approuvé")

lu et approuvé
